

2271 (XXII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965 et 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1610^e séance plénière,
28 novembre 1967.

2283 (XXII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1966 au 15 juillet 1967¹.

1619^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2284 (XXII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1966-1967².

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2285 (XXII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962, 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963 et 2114 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 2 (A/6702 et Corr.1).

² Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1966-30 juin 1967, Vienne, juillet 1967, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/6679 et Add.1.

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2309 (XXII). Question de la réunion d'une quatrième conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité consultatif scientifique des Nations Unies a recommandé à l'unanimité qu'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques se réunisse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique³,

Rappelant les avantages retirés des trois précédentes conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, organisées par les Nations Unies et tenues à Genève en 1955, 1958 et 1964,

Reconnaissant les grands progrès réalisés dans le domaine de l'énergie atomique et de ses applications depuis la troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Estimant qu'il serait approprié de réunir une conférence d'une importance, d'un coût et d'une durée plus limités que celles qui se sont tenues en 1955, 1958 et 1964,

Convaincue que, en raison de l'extension des applications pratiques de l'énergie atomique et de la nécessité d'assurer une large diffusion de ces applications, il serait souhaitable de réunir une conférence dont l'ordre du jour intéresserait autant les hommes politiques, les économistes et les planificateurs que les technologues,

1. *Se déclare* toujours soucieuse de favoriser l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. *Déclare* qu'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques aiderait à atteindre ces objectifs et devrait donc être réunie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées :

a) De dresser des plans en vue d'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunirait en 1970 ou en 1971;

b) D'envisager une conférence d'une durée quelque peu réduite par rapport à celles qui se sont tenues en 1955, 1958 et 1964;

c) D'élaborer pour la conférence un ordre du jour qui intéresserait autant les hommes politiques, les économistes et les planificateurs que les technologues;

d) De rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/6886, annexe.

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la conférence.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2310 (XXII). Admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1967, recommandant l'admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies⁴,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire du Yémen du Sud⁵,

Décide d'admettre la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

1630^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2322 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷ et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967⁸,

Consciente des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

⁴ *Ibid.*, point 99 de l'ordre du jour, document A/6976.

⁵ A/6935. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*, document S/8284.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6990.

⁷ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IV, par. 232.

⁸ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

1. *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, et en particulier le paragraphe 5 de la section IV de ladite résolution,

Prenant note du refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'il ressort de la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

⁹ *Ibid.*, document A/6897.

¹⁰ *Ibid.*, document A/6822.